

Réf. : CDG-INFO2017-7/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 janvier 2017

MISE A JOUR DU 27 SEPTEMBRE 2017

Le présent fascicule a été mis à jour suite à la parution des textes suivants :

- Pour les sages-femmes territoriales : -> Parution des décrets n° 2017-1356 et n° 2017-1358 du 19/09/2017 (JO du 21/09/2017).

LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 (JO du 30/12/2015),
- ♦ Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- ♦ Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (JO du 14/05/2016),
- ♦ Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (JO du 22/12/2016),
- ♦ Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 28/12/2016),
- ♦ Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (JO du 11/03/2017),
- ♦ Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (JO du 22/03/2017),
- ♦ Décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux (JO du 15/04/2017),
- ♦ Décret n° 2017-1356 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages femmes territoriales (JO du 21/09/2017).

P.J. : Modèle d'arrêté portant avancement de grade (page 32)

Dans le cadre de la réorganisation des carrières, certains décrets statutaires ont prévu des dispositions dérogatoires pour le traitement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2017.

Ces dispositions dérogatoires concernent les cadres d'emplois suivants :

- Les attachés territoriaux,
- Les ingénieurs territoriaux,
- Les psychologues territoriaux,
- Les sages-femmes territoriales,
- Les infirmiers territoriaux en soins généraux régis par le décret n° 2012-1420 du 18/12/2012,
- Les puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014,
- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- Les directeurs de police municipale.

SOMMAIRE

1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX : L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	PAGE 3
<p>⚠ L'avancement au grade <u>d'attaché hors classe</u> ne fait pas l'objet de dispositions dérogatoires en 2017. Par conséquent, il convient de vous reporter aux règles de classement de droit commun pour ce grade (cf. CDG-INFO2017-1).</p>	
2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	PAGE 5
2.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL	PAGE 5
2.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE	PAGE 7
3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX : L'AVANCEMENT AU GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	PAGE 9
4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES	PAGE 11
4.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 11
4.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	PAGE 13
➤ LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU GRADE DE <u>SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE</u> AU 31/12/2016	
➤ LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU GRADE DE <u>SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE</u> AU 31/12/2016	
5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX REGI PAR LE DECRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012	PAGE 16
4.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 16
4.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	PAGE 18
6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUIRICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014	PAGE 20
5.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUIRICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 20
5.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUIRICULTRICE HORS CLASSE	PAGE 22
7 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS : L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	PAGE 24
8 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES : L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.	PAGE 26
8.1 - LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S. AU 31/12/2016	PAGE 26
8.2 - LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2EME CLASSE AU 31/12/2016	PAGE 28
9 - LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE : L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 30

1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX : L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

⇒ Article 28 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'attaché,

OU

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade d'attaché.

⇒ Seuil démographique : + 2 000 habitants

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017 sont promus au grade d'attaché principal

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au titre IV du décret n° 87-1099 du 30/12/1987, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

ATTACHE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I.B.	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
I.M.	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
Mini	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m				
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a

ATTACHE PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
I.M.	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
Mini	1a	1a 6m	2a	2a	2a 3m					
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

Art. 22 du décret 87-1099 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

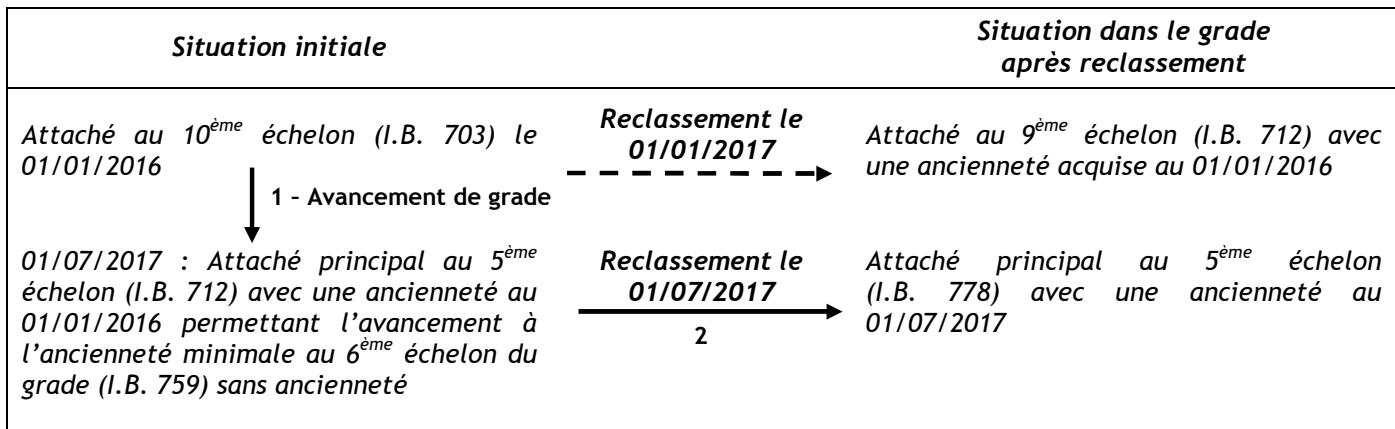
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 27 du décret 2016-1798 du 20/12/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
10 ^{ème} échelon	I.B. 966	9 ^{ème} échelon	I.B. 979
9 ^{ème} échelon	I.B. 916	8 ^{ème} échelon	I.B. 929
8 ^{ème} échelon	I.B. 864	7 ^{ème} échelon	I.B. 879
7 ^{ème} échelon	I.B. 821	6 ^{ème} échelon	I.B. 830
6 ^{ème} échelon	I.B. 759	5 ^{ème} échelon	I.B. 778
5 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725
4 ^{ème} échelon	I.B. 660	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
3 ^{ème} échelon	I.B. 616	2 ^{ème} échelon	I.B. 626
2 ^{ème} échelon	I.B. 572	1 ^{er} échelon	I.B. 579
1 ^{er} échelon	I.B. 504	1 ^{er} échelon	I.B. 579

➤ Exemple

Situation d'un attaché bénéficiant d'un avancement au grade d'attaché principal le 01/07/2017.



⚠ L'avancement au grade d'attaché hors classe ne fait pas l'objet de dispositions dérogatoires en 2017. Par conséquent, il convient de vous reporter aux règles de classement de droit commun pour ce grade (cf. CDG-INFO2017-1).

2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2016-201 du 26 février 2016, dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.

⇒ Article 17 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.

2.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur et justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

⇒ Seuil démographique : + 2 000 habitants

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade d'ingénieur principal

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au chapitre IV du décret n° 2016-201 du 26/02/2016, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

INGENIEUR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ECHELONS											
I.B.	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750	801
I.M.	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619	658
Mini	1a	1a 6 m	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	
Maxi	1a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	4a	4a	

INGENIEUR PRINCIPAL	1	2	3	4	5	6	7	8
ECHELONS								
I.B.	593	641	701	759	811	864	916	966
I.M.	500	536	582	626	665	706	746	783
Mini	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	
Maxi	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	4a	

Art. 27 du décret 2016-201 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

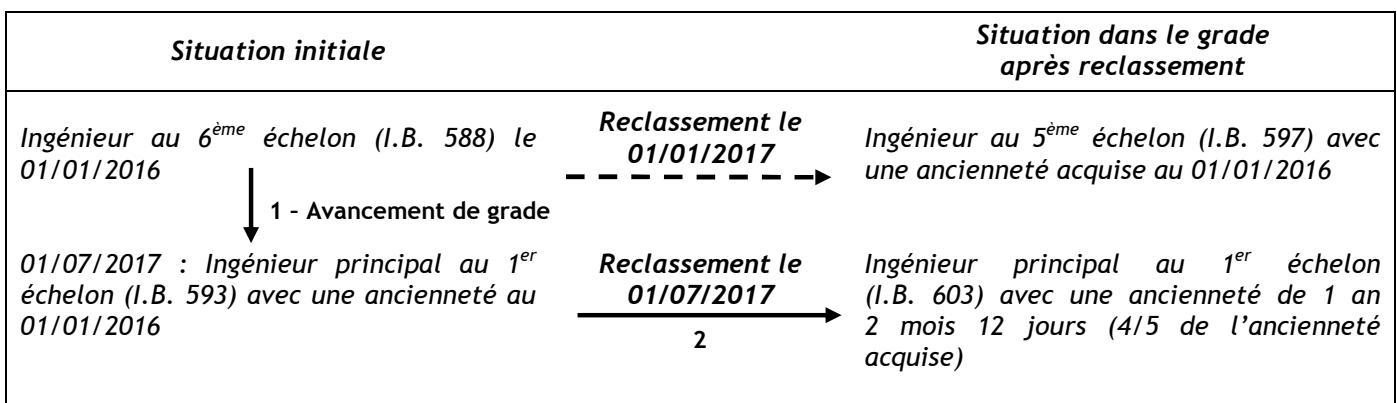
Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 16 du décret 2017-310 du 09/03/2017.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL		ANCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
	ÉCHELON D'ACCUEIL			
8 ^{ème} échelon	I.B. 966	8 ^{ème} échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 916	7 ^{ème} échelon	I.B. 929	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 864	6 ^{ème} échelon	I.B. 879	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 811	5 ^{ème} échelon	I.B. 826	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 759	4 ^{ème} échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 701	3 ^{ème} échelon	I.B. 713	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 641	2 ^{ème} échelon	I.B. 653	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 593	1 ^{er} échelon	I.B. 603	4/5 de l'ancienneté acquise

► Exemple

Situation d'un ingénieur bénéficiant d'un avancement au grade d'ingénieur principal le 01/07/2017.



2.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal et justifier :

- 1°/ soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 2°/ soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

N.B. : Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'I.B. 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.

Les périodes de référence de 10 ans et 12 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, mentionnées aux 1° et 2° sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5° (congé pour maternité ou pour adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant) et 10°(congé de solidarité familiale) de l'article 57, à l'article 60 sexies (congé de présence parentale) et à l'article 75 (congé parental) de la loi 84-53 du 26/01/1984 ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 (disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) du décret 86-68 du 13/01/1986 dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles les intéressés n'ont pas été détachés dans un emploi fonctionnel.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

QUOTA : Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

⇒ Seuil démographique : + 10 000 habitants

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade d'ingénieur hors classe

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au chapitre IV du décret n° 2016-201 du 26/02/2016, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

INGENIEUR PRINCIPAL								
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	593	641	701	759	811	864	916	966
I.M.	500	536	582	626	665	706	746	783
Mini	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	
Maxi	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	4a	

INGENIEUR HORS CLASSE					
ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	871	920	946	985	1015
I.M.	711	749	768	798	821
Mini	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 9m	-
Maxi	2a	2a 6m	2a 6m	3a	-
					ECHELON SPECIAL

Art. 26 du décret 2016-201 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

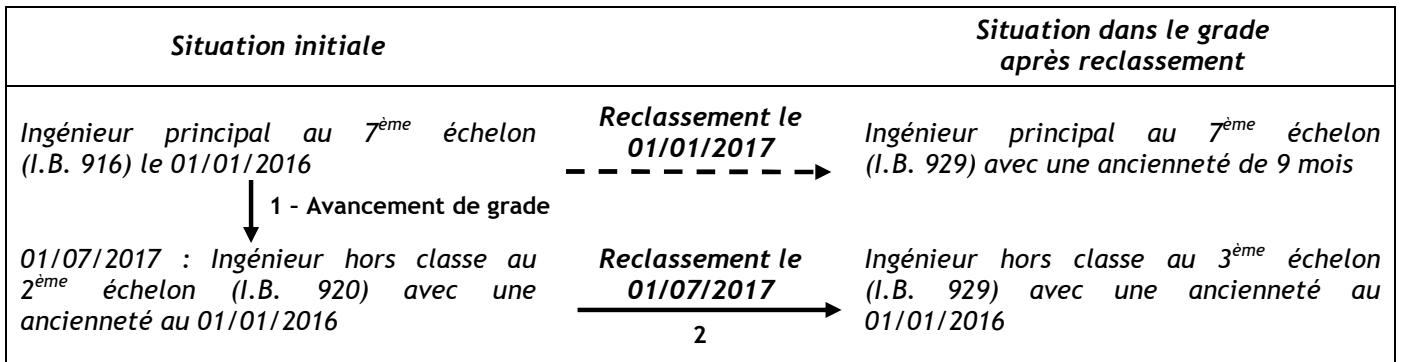
Par dérogation aux dispositions prévues du premier alinéa, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 25 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 16 du décret 2017-310 du 09/03/2017.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE		ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
	ECHELON D'ACCUEIL		
Echelon spécial	HEA	Echelon spécial	HEA
5 ^{eme} échelon	I.B. 1015	5 ^{eme} échelon	I.B. 1022
4 ^{eme} échelon	I.B. 985	5 ^{eme} échelon	I.B. 1022
3 ^{eme} échelon	I.B. 946	4 ^{eme} échelon	I.B. 979
2 ^{eme} échelon	I.B. 920	3 ^{eme} échelon	I.B. 929
1 ^{er} échelon	I.B. 871	2 ^{eme} échelon	I.B. 882

➤ **Exemple**

Situation d'un ingénieur principal bénéficiant d'un avancement au grade d'ingénieur hors classe le 01/07/2017.



3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX : L'AVANCEMENT AU GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

Les psychologues inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus au grade d'avancement (psychologue hors classe) du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-853 du 28/08/1992 postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 16 du décret n° 92-853 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2017-545 du 13/04/2017.

⇒ Article 12 du décret n° 2017-545 du 13/04/2017.

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 92-853 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de psychologue hors classe

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues par le décret n° 92-853 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	379	423	450	480	510	550	587	634	682	741	801
I.M.	349	376	395	416	439	467	495	531	567	612	658
Mini	3m	9m	1a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	4a	4a 6m	
Maxi	3m	9m	1a	2a 9m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	5a	

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	587	672	726	780	850	910	966
I.M.	495	560	601	642	695	741	783
Mini	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	2a 11m	
Maxi	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	3a 1m	

Art. 17 du décret 92-853 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

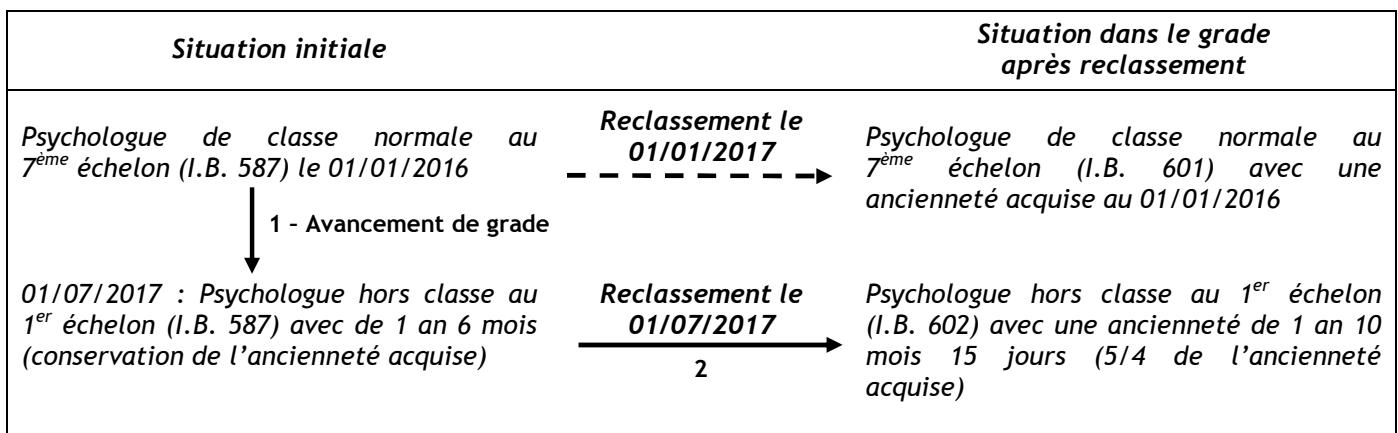
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 11 du décret 2017-545 du 13/04/2017.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE		ANCIENNÉTE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
	ÉCHELON D'ACCUEIL		
7 ^{ème} échelon I.B. 966	7 ^{ème} échelon I.B. 979	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 910	6 ^{ème} échelon I.B. 924	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 850	5 ^{ème} échelon I.B. 863	5/6 de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 780	4 ^{ème} échelon I.B. 793	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 726	3 ^{ème} échelon I.B. 740	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 672	2 ^{ème} échelon I.B. 686	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 587	1 ^{er} échelon I.B. 602	5/4 de l'ancienneté acquise	

➤ Exemple

Situation d'un psychologue de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade de psychologue hors classe le 01/07/2017.



4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Les sages-femmes inscrites sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promues à un grade d'avancement du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales régi par le décret n° 92-855 du 28/08/1992 postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classées dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions des articles 16 et 17 dudit décret dans leur rédaction antérieure au décret n° 2017-1356 du 19/09/2017, puis si elles avaient été reclassées, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017.

Les sages-femmes territoriales de classe supérieure qui, selon les cas, au 1er janvier 2017 ou au 1er janvier 2018, auraient réuni les conditions pour un avancement au grade de sage-femme de classe exceptionnelle au plus tard au titre de l'année 2020 sont réputées réunir ces conditions à la date à laquelle elles les auraient réunies en application des dispositions du décret n° 92-855 du 28/08/1992 dans sa rédaction antérieure au présent décret.

Les sages-femmes territoriales de classe normale des 3^{ème} et 4^{ème} échelons promues au grade de sage-femme hors classe au titre de ces dispositions sont classées au 1^{er} échelon sans conservation de l'ancienneté acquise pour les sages-femmes de classe normale du 3^{ème} échelon et en conservant le quart de leur ancienneté d'échelon pour celles issues du 4^{ème} échelon.

⇒ Article 13 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017.

4.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 92-855 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de sage-femme de classe supérieure

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues par le décret n° 92-855 du 28/08/1992, dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017,

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	379	420	450	480	540	570	650	710
Indices Majorés	349	373	395	416	459	482	543	589
Mini	1A	2A	2A	3A	4A	4A	4A	
Maxi	1A	2A2M	2A2M	3A3M	4A4M	4A4M	4A4M	

SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts	515	555	580	615	665	715	760
Indices Majorés	443	471	490	516	555	593	627
Mini	3A	3A	3A	3A	3A	3A	
Maxi	3A3M	3A3M	3A3M	3A3M	3A3M	3A3M	

Art. 18 du décret 92-855 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

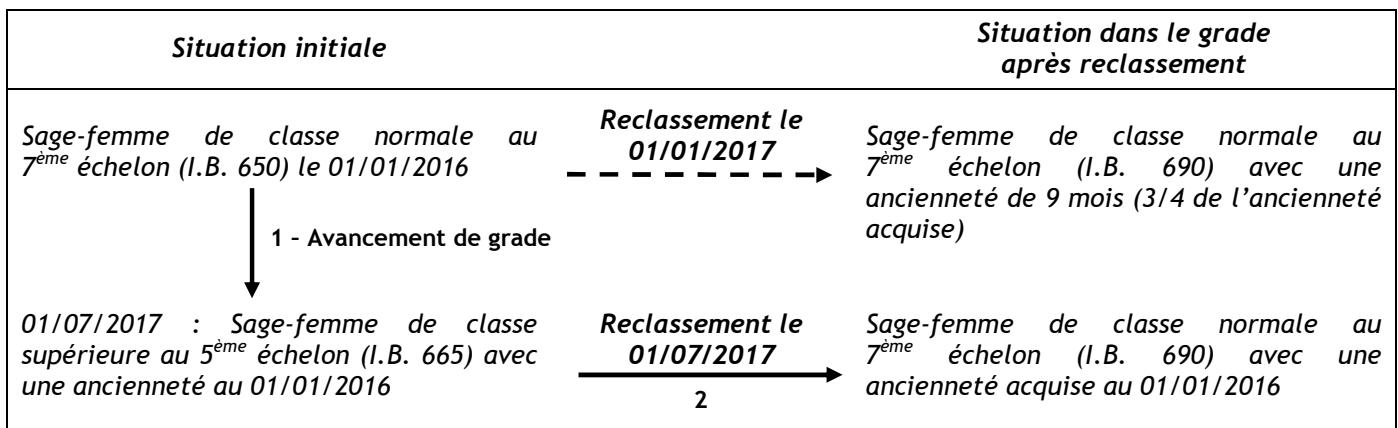
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 12 du décret 2017-1356 du 19/09/2017.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE	ECHELON D'ACCUEIL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
7 ^{eme} échelon avec une ancienneté > 4 ans	I.B. 760	10 ^{eme} échelon	I.B. 841	Sans ancienneté
7 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≤ 4 ans	I.B. 760	9 ^{eme} échelon	I.B. 785	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	I.B. 715	8 ^{eme} échelon	I.B. 740	4/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	I.B. 665	7 ^{eme} échelon	I.B. 690	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	I.B. 615	6 ^{eme} échelon	I.B. 650	3 fois l'ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	I.B. 580	5 ^{eme} échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	I.B. 555	4 ^{eme} échelon	I.B. 589	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 515	3 ^{eme} échelon	I.B. 565	2/3 de l'ancienneté acquise

➤ Exemple

Situation d'une sage-femme de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade de sage-femme de classe supérieure le 01/07/2017.



4.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 92-855 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

➤ LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE AU 31/12/2016

Conditions :

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales et être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de sage-femme de classe exceptionnelle

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues par le décret n° 92-855 du 28/08/1992, dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017,

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	379	420	450	480	540	570	650	710
Indices Majorés	349	373	395	416	459	482	543	589
Mini	1A	2A	2A	3A	4A	4A	4A	
Maxi	1A	2A2M	2A2M	3A3M	4A4M	4A4M	4A4M	

SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts	601	643	685	725	775	820	850
Indices Majorés	506	538	570	600	638	672	695
Mini	3A	3A	3A	4A	4A	4A	
Maxi	3A3M	3A3M	3A3M	4A4M	4A4M	4A4M	

Art. 18 du décret 92-855 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

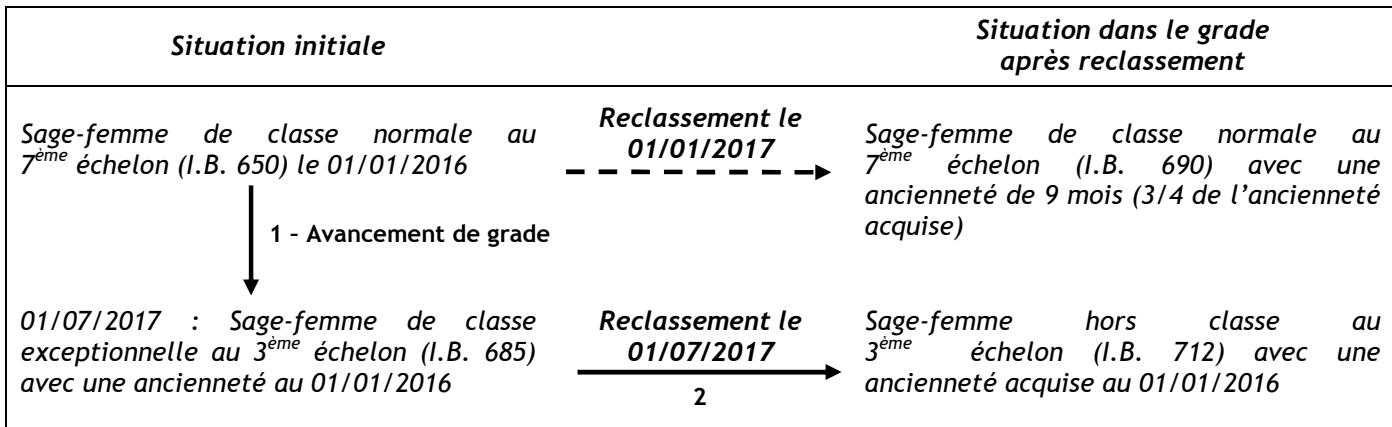
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

- puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 12 du décret 2017-1356 du 19/09/2017.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME EXCEPTIONNELLE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME HORS CLASSE	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
7 ^{eme} échelon	I.B. 850	7 ^{eme} échelon	I.B. 880	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	I.B. 820	6 ^{eme} échelon	I.B. 843	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	I.B. 775	5 ^{eme} échelon	I.B. 799	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	I.B. 725	4 ^{eme} échelon	I.B. 750	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	I.B. 685	3 ^{eme} échelon	I.B. 712	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	I.B. 643	2 ^{eme} échelon	I.B. 669	3 fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 601	1 ^{er} échelon	I.B. 631	1/2 de l'ancienneté acquise

➤ Exemple

Situation d'une sage-femme de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade de sage-femme de classe exceptionnelle le 01/07/2017.



➤ LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE AU 31/12/2016

Conditions :

Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe supérieure.

OU

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales et être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de sage-femme de classe exceptionnelle

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues par le décret n° 92-855 du 28/08/1992, dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017,

SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts	515	555	580	615	665	715	760
Indices Majorés	443	471	490	516	555	593	627
Mini	3A	3A	3A	3A	3A	3A	
Maxi	3A3M	3A3M	3A3M	3A3M	3A3M	3A3M	

SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts	601	643	685	725	775	820	850
Indices Majorés	506	538	570	600	638	672	695
Mini	3A	3A	3A	4A	4A	4A	
Maxi	3A3M	3A3M	3A3M	4A4M	4A4M	4A4M	

Art. 18 du décret 92-855 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

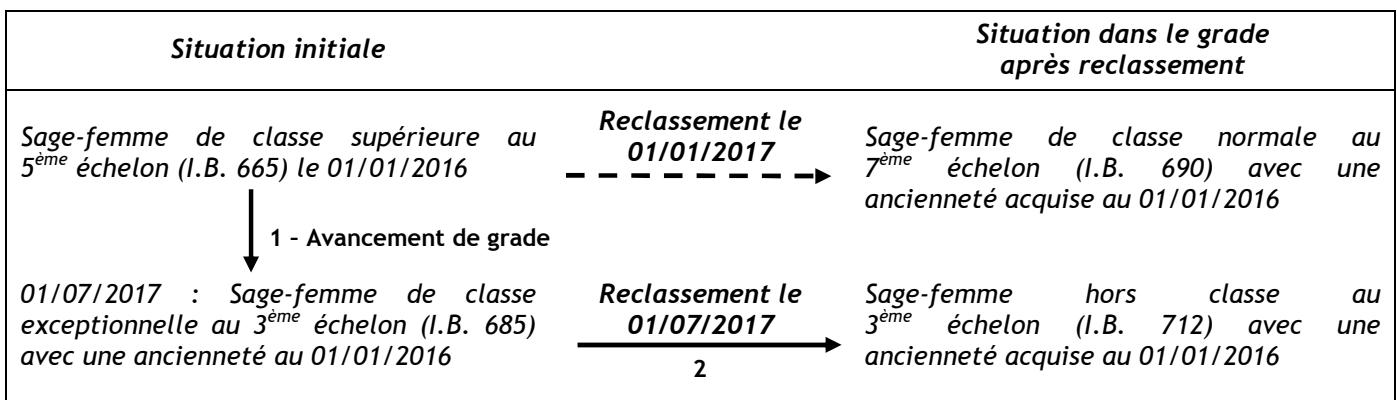
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 12 du décret 2017-1356 du 19/09/2017.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME EXCEPTIONNELLE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME HORS CLASSE ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
7 ^{ème} échelon	I.B. 850	7 ^{ème} échelon
6 ^{ème} échelon	I.B. 820	I.B. 880
5 ^{ème} échelon	I.B. 775	I.B. 843
4 ^{ème} échelon	I.B. 725	I.B. 799
3 ^{ème} échelon	I.B. 685	I.B. 750
2 ^{ème} échelon	I.B. 643	I.B. 712
1 ^{er} échelon	I.B. 601	Ancienneté acquise

➤ Exemple

Situation d'une sage-femme de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade de sage-femme de classe exceptionnelle le 01/07/2017.



5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX REGI PAR LE DECRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux régi par le décret n° 2012-1420 du 18/12/2012, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2017, les conditions prévues aux articles 19 et 21 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012, dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Article 36. - I. du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

5.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au chapitre IV du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	385	408	438	464	497	539	580	606	624
I.M.	353	367	386	406	428	458	490	509	524
Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES			1	2	3	4	5	6	7
	1	2	3							
I.B.	408	438	464	497	542	582	611	637	663	685
I.M.	367	386	406	428	461	492	513	533	553	570
Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	

Art. 20 du décret 2012-1420 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure en application de l'article 19 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
7 ^{eme} échelon	I.B. 685	7 ^{eme} échelon	I.B. 702
6 ^{eme} échelon	I.B. 663	6 ^{eme} échelon	I.B. 675
5 ^{eme} échelon	I.B. 637	5 ^{eme} échelon	I.B. 645
4 ^{eme} échelon	I.B. 611	4 ^{eme} échelon	I.B. 619
3 ^{eme} échelon	I.B. 582	3 ^{eme} échelon	I.B. 591
2 ^{eme} échelon	I.B. 542	2 ^{eme} échelon	I.B. 550
1 ^{er} échelon	I.B. 497	1 ^{er} échelon	I.B. 504

➤ Exemple

Situation d'un infirmier en soins généraux de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure le 01/07/2017.

Situation initiale	Situation dans le grade après reclassement	
Infirmier en soins généraux de classe normale au 5 ^{ème} échelon (I.B. 497) le 01/01/2016	Reclassement le 01/01/2017	Infirmier en soins généraux de classe normale au 4 ^{ème} échelon (I.B. 504) avec une ancienneté acquise au 01/01/2016
↓ 1 - Avancement de grade 01/07/2017 : Infirmier en soins généraux de classe supérieure au 1 ^{er} échelon (I.B. 497) avec une ancienneté au 01/01/2016	Reclassement le 01/07/2017	Infirmier en soins généraux de classe supérieure au 1 ^{er} échelon (I.B. 504) avec une ancienneté au 01/01/2016

5.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade d'infirmier en soins généraux hors classe

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au chapitre IV du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE										
ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES			1	2	3	4	5	6	7
	1	2	3							
I.B.	408	438	464	497	542	582	611	637	663	685
I.M.	367	386	406	428	461	492	513	533	553	570
Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE											
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
I.M.	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a

Art. 22 du décret 2012-1420 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE DU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
7 ^{eme} échelon	11 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	10 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	9 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	8 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	7 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	6 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'un an	5 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

- puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
11 ^{eme} échelon	I.B. 736	10 ^{eme} échelon	I.B. 743	Ancienneté acquise
10 ^{eme} échelon	I.B. 701	9 ^{eme} échelon	I.B. 713	Ancienneté acquise
9 ^{eme} échelon	I.B. 667	8 ^{eme} échelon	I.B. 675	Ancienneté acquise
8 ^{eme} échelon	I.B. 637	7 ^{eme} échelon	I.B. 645	Ancienneté acquise
7 ^{eme} échelon	I.B. 607	6 ^{eme} échelon	I.B. 615	7/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	I.B. 577	5 ^{eme} échelon	I.B. 584	Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	I.B. 546	4 ^{eme} échelon	I.B. 554	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	I.B. 517	3 ^{eme} échelon	I.B. 525	Ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	I.B. 491	2 ^{eme} échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	I.B. 465	1 ^{er} échelon	I.B. 476	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 449	1 ^{er} échelon	I.B. 476	Sans ancienneté

➤ **Exemple**

Situation d'un infirmier en soins généraux de classe supérieure bénéficiant d'un avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe le 01/07/2017.

Situation initiale	Situation dans le grade après reclassement
<p>Infirmier en soins généraux de classe supérieure au 5^{ème} échelon (I.B. 637) le 01/01/2016</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>1 - Avancement de grade</p>	<p>Reclassement le 01/01/2017</p> <p style="text-align: center;">→</p>
<p>01/07/2017 : Infirmier en soins généraux hors classe au 9^{ème} échelon (I.B. 667) avec une ancienneté acquise au 01/01/2016</p>	<p>Reclassement le 01/07/2017</p> <p style="text-align: center;">→</p> <p>2</p>

6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2017, les conditions prévues aux articles 19 et 21 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014, dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2014-923 du 18/08/2014, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Article 35. - I. du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

6.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et avoir atteint le 5ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de puéricultrice de classe supérieure

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au chapitre IV du décret n° 2014-923 du 18/08/2014, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	449	465	491	517	546	566	592	622	645
Indices Majorés	394	407	424	444	464	479	499	522	539
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	

PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES				1	2	3	4	5	6	7
	1	2	3	4							
Indices Bruts	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
Indices Majorés	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	

Art. 20 du décret 2014-923 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure en application de l'article 19 sont classées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

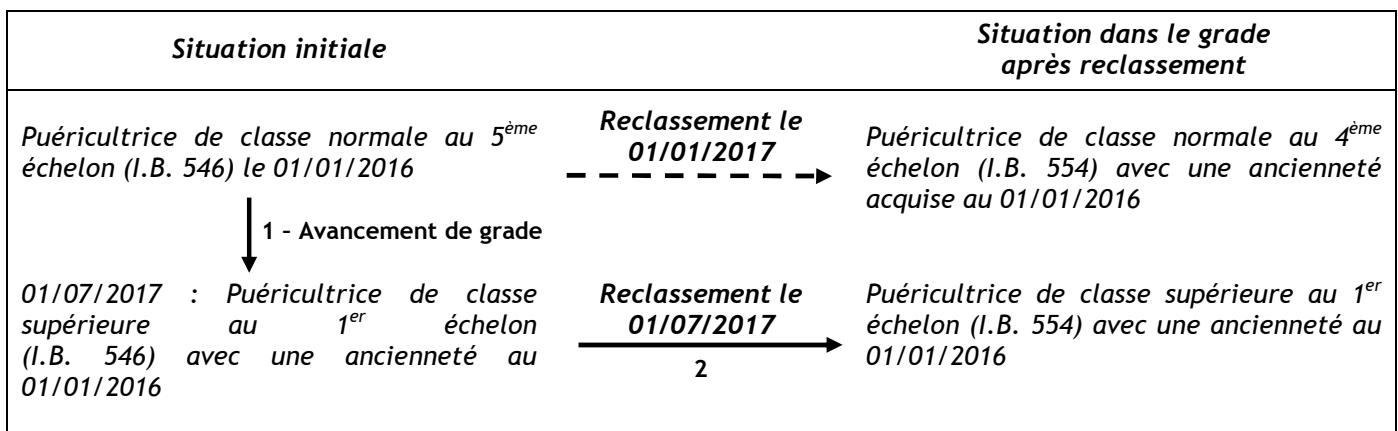
Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
7 ^{eme} échelon I.B. 736	7 ^{eme} échelon I.B. 743	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon I.B. 701	6 ^{eme} échelon I.B. 713	Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon I.B. 667	5 ^{eme} échelon I.B. 675	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon I.B. 637	4 ^{eme} échelon I.B. 645	Ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon I.B. 607	3 ^{eme} échelon I.B. 615	7/6 de l'ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon I.B. 577	2 ^{eme} échelon I.B. 584	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 546	1 ^{er} échelon I.B. 554	Ancienneté acquise

➤ Exemple

Situation d'une puéricultrice de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure le 01/07/2017.



6.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de puéricultrice hors classe

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au chapitre IV du décret n° 2014-923 du 18/08/2014, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES				1	2	3	4	5	6	7
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
Indices Majorés	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	4A

PUERICULTRICE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	465	491	516	546	579	611	642	675	710	741	772
Indices Majorés	407	424	443	464	489	513	537	562	589	612	635
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	4A	4A	4A	4A

Art. 22 du décret 2014-923 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

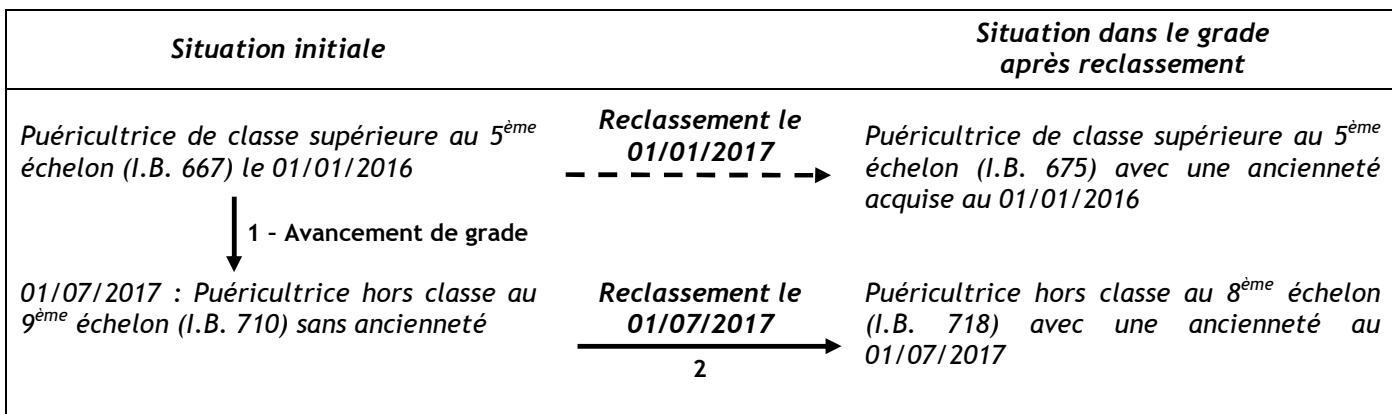
SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE DU GRADE DE PUERICULTRICE	SITUATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
7 ^{eme} échelon	10 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	9 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	9 ^{eme} échelon	Sans ancienneté
4 ^{eme} échelon	8 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	7 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	6 ^{eme} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'un an	5 ^{eme} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an

- puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
	ECHELON D'ACCUEIL			
11 ^{eme} échelon	I.B. 772	10 ^{eme} échelon	I.B. 779	Ancienneté acquise
10 ^{eme} échelon	I.B. 741	9 ^{eme} échelon	I.B. 748	Ancienneté acquise
9 ^{eme} échelon	I.B. 710	8 ^{eme} échelon	I.B. 718	Ancienneté acquise
8 ^{eme} échelon	I.B. 675	7 ^{eme} échelon	I.B. 687	Ancienneté acquise
7 ^{eme} échelon	I.B. 642	6 ^{eme} échelon	I.B. 650	7/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	I.B. 611	5 ^{eme} échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	I.B. 579	4 ^{eme} échelon	I.B. 587	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	I.B. 546	3 ^{eme} échelon	I.B. 555	Ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	I.B. 516	2 ^{eme} échelon	I.B. 525	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	I.B. 491	1 ^{er} échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 465	1 ^{er} échelon	I.B. 499	Sans ancienneté

➤ **Exemple**

Situation d'une puéricultrice de classe supérieure bénéficiant d'un avancement au grade de puéricultrice hors classe le 01/07/2017.



7 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS : L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, établis au titre de l'année 2017, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2017, les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Les conseillers socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 21 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017, puis s'ils avaient été reclasés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.

⇒ Article 9. - I. du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017 (les conditions n'ont pas été modifiées en 2017).

Conditions :

Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif.

➤ Le classement

Les conseillers socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions de l'article 21 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	413	430	451	477	501	529	559	588	615	641	669	695	725
Indices Majorés	369	380	396	415	432	453	474	496	516	536	558	577	600
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	2A 6M	2A 6M	2A 6M	3A	

CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	597	630	657	685	705	747	785	807
Indices Majorés	503	528	548	570	585	617	646	662
Durée de carrière	2A	2A	2A 6M	2A 6M	3A	3A	3A	

Art. 21 du décret 2013-489 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

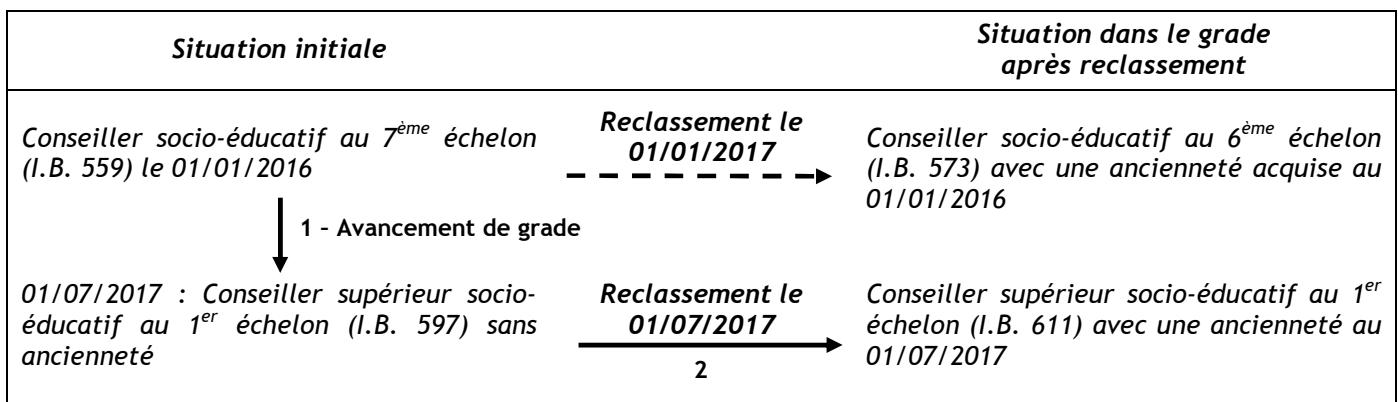
SITUATION DANS LE GRADE de conseiller socio-éducatif	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF	
	Conseiller supérieur socio-éducatif échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
8 ^{eme} échelon I.B. 807	8 ^{eme} échelon I.B. 815	Ancienneté acquise	
7 ^{eme} échelon I.B. 785	7 ^{eme} échelon I.B. 794	Ancienneté acquise	
6 ^{eme} échelon I.B. 747	6 ^{eme} échelon I.B. 756	Ancienneté acquise	
5 ^{eme} échelon I.B. 705	5 ^{eme} échelon I.B. 717	Ancienneté acquise	
4 ^{eme} échelon I.B. 685	4 ^{eme} échelon I.B. 699	Ancienneté acquise	
3 ^{eme} échelon I.B. 657	3 ^{eme} échelon I.B. 669	Ancienneté acquise	
2 ^{eme} échelon I.B. 630	2 ^{eme} échelon I.B. 639	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 597	1 ^{er} échelon I.B. 611	Ancienneté acquise	

► Exemple

Situation d'un conseiller socio-éducatif bénéficiant d'un avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif le 01/07/2017.



8 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES : L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret n° 92-364 du 01/04/1992, dans sa rédaction antérieure à celle du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

⇒ Article 12 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

8.1 - LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S. AU 31/12/2016

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 92-364 du 01/04/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilée dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs et réussir l'examen professionnel.

OU

Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon du grade de conseiller des A.P.S.

⇒ Seuil démographique : + 2 000 habitants

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de conseiller principal des A.P.S.

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions du décret n° 92-364 du 01/04/1992, dans sa rédaction antérieure à celle du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016,

CONSEILLER DES A.P.S.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I.B.	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780
I.M.	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	642
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m				
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2^{EME} CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	563	616	660	712	759	821
I.M.	477	517	551	590	626	673
Mini	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

Art. 21 du décret 92-364 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

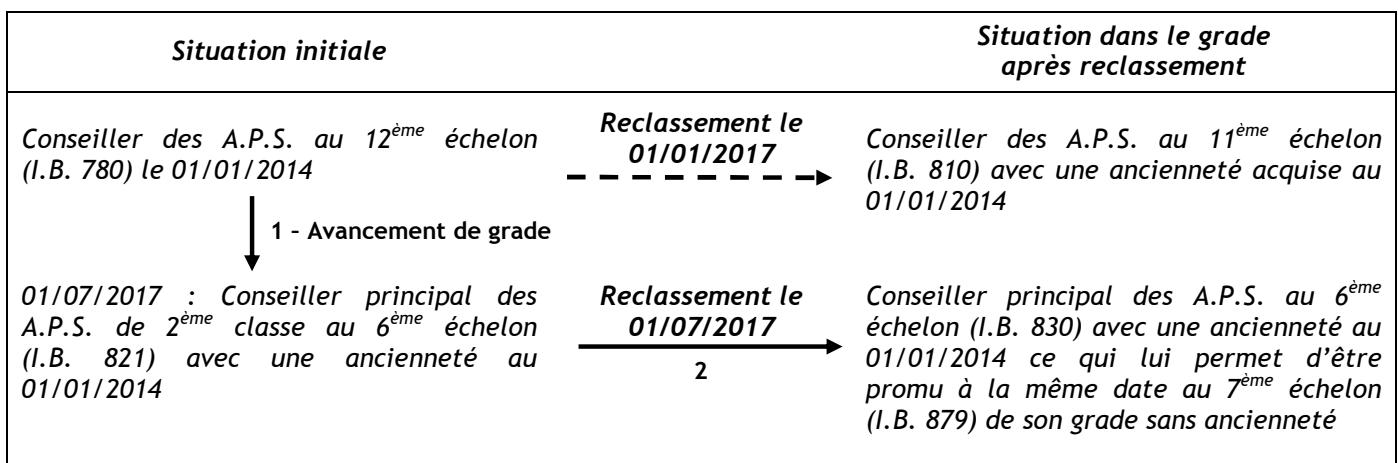
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 11 du décret 2016-1880 du 26/12/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2 ^{EME} CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
6 ^{eme} échelon I.B. 821	6 ^{eme} échelon I.B. 830	Ancienneté acquise	
5 ^{eme} échelon I.B. 759	5 ^{eme} échelon I.B. 778	2/3 de l'ancienneté acquise	
4 ^{eme} échelon I.B. 712	4 ^{eme} échelon I.B. 725	2/3 de l'ancienneté acquise	
3 ^{eme} échelon I.B. 660	3 ^{eme} échelon I.B. 672	2/3 de l'ancienneté acquise	
2 ^{eme} échelon I.B. 616	2 ^{eme} échelon I.B. 626	2/3 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 563	1 ^{er} échelon I.B. 579	4/5 de l'ancienneté acquise	

➤ Exemple

Situation d'un conseiller des A.P.S. bénéficiant d'un avancement au grade de conseiller principal des A.P.S. le 01/07/2017.



8.2 - LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2EME CLASSE AU 31/12/2016

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 20-1 du décret n° 92-364 du 01/04/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller principal des A.P.S. de 2ème classe.

⇒ Seuil démographique : + 2 000 habitants

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de conseiller principal des A.P.S.

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions du décret n° 92-364 du 01/04/1992, dans sa rédaction antérieure à celle du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016,

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	563	616	660	712	759	821
I.M.	477	517	551	590	626	673
Mini	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4
I.B.	852	895	935	966
I.M.	696	729	760	783
Mini	1a 6m	2a	2a 6m	
Maxi	2a 6m	3a	3a 6m	

Art. 21 du décret 92-364 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

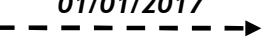
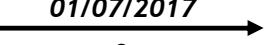
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 11 du décret 2016-1880 du 26/12/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 1ERE CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
4 ^{eme} échelon	I.B. 966	9 ^{eme} échelon	I.B. 979
3 ^{eme} échelon	I.B. 935	9 ^{eme} échelon	I.B. 979
2 ^{eme} échelon	I.B. 895	8 ^{eme} échelon	I.B. 929
1 ^{er} échelon	I.B. 852	7 ^{eme} échelon	I.B. 879

➤ **Exemple**

Situation d'un conseiller principal des A.P.S. de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement au grade de conseiller principal des A.P.S. le 01/07/2017.

Situation initiale	Situation dans le grade après reclassement
<p>Conseiller principal des A.P.S. de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon (I.B. 821) le 01/01/2014</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>1 - Avancement de grade</p>	<p>Reclassement le 01/01/2017</p>  <p>Conseiller principal des A.P.S. au 6^{ème} échelon (I.B. 830) avec une ancienneté acquise au 01/01/2014</p>
<p>01/07/2017 : Conseiller principal des A.P.S. de 1^{ère} classe au 1^{er} échelon (I.B. 852) avec une ancienneté au 01/01/2014 ce qui lui permet d'être promu au 2^{ème} échelon (I.B. 895) du grade au 01/07/2017 sans ancienneté</p>	<p>Reclassement le 01/07/2017</p>  <p>2</p> <p>Conseiller principal des A.P.S. au 8^{ème} échelon (I.B. 929) avec une ancienneté au 01/07/2017</p>

9 - LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE :
L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus au grade de directeur principal du cadre d'emplois des directeurs de police municipale postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006, dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017.

⇒ Article 9 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017.

➤ **Les conditions**

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 19-1 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale et de 7 ans de services effectifs dans ce grade.

⇒ Grade accessible aux agents encadrant un service de police municipale comprenant au moins deux directeurs de police municipale

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de directeur principal de police municipale

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au chapitre IV du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE											
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	379	417	453	491	524	562	592	630	665	703	740
Indices Majorés	349	371	397	424	449	476	499	528	555	584	611
Mini	1A	1A 11M	1A 11M	2A 11M	3A 11M						
Maxi	1A	2A 1M	2A 1M	3A 1M	4A 1M						

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	580	605	640	675	710	745	780	801
Indices Majorés	490	509	535	562	589	616	642	658
Mini	1A 10M	2A 3M	2A 3M	2A 3M	2A 6M	2A 6M	2A 6M	
Maxi	2A	2A 6M	2A 6M	2A 6M	3A	3A	4A	

Art. 19-2 du décret 2006-1392 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

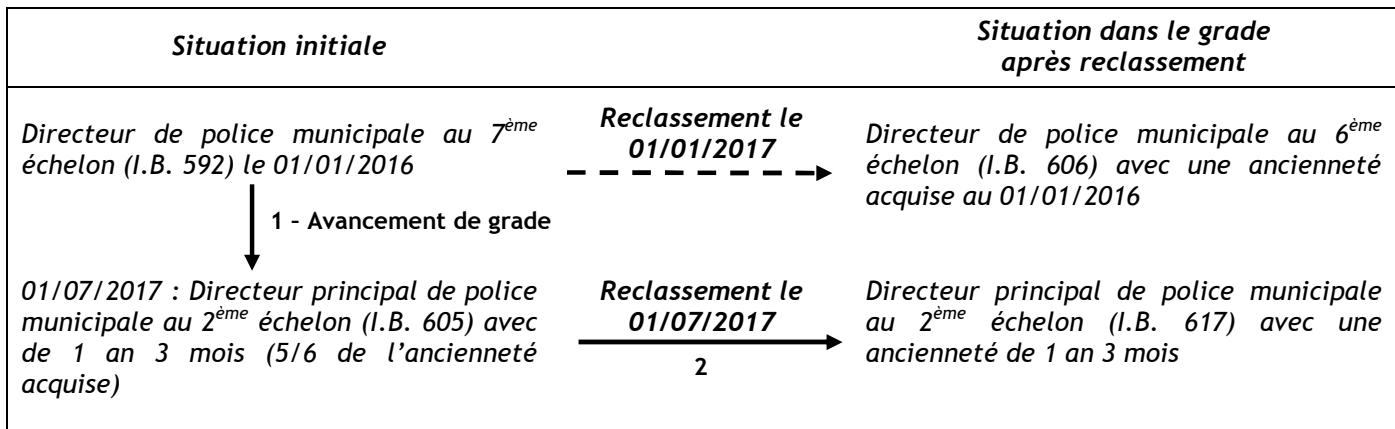
SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	
	ÉCHELON	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 8 du décret 2017-356 du 20/03/2017.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
8 ^{ème} échelon I.B. 801	8 ^{ème} échelon I.B. 810	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 780	7 ^{ème} échelon I.B. 792	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 745	6 ^{ème} échelon I.B. 759	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 710	5 ^{ème} échelon I.B. 724	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 675	4 ^{ème} échelon I.B. 685	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 640	3 ^{ème} échelon I.B. 653	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 605	2 ^{ème} échelon I.B. 617	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 580	1 ^{er} échelon I.B. 592	Ancienneté acquise	

➤ Exemple

Situation d'un directeur de police municipale bénéficiant d'un avancement au grade de directeur principal de police municipale le 01/07/2017.



ARRETE PORTANT AVANCEMENT AU GRADE DE

Catégorie A - Dispositions dérogatoires au titre de l'année 2017)

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

(Pour les cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et des puéricultrices territoriales) Vu le décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale,

(Pour les cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et des puéricultrices territoriales) Vu le décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

(Pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs) Vu le décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

(Pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs) Vu le décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs,

(Pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux) Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

(Pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux) Vu le décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

(Pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S.) Vu le décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S.,

(Pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S.) Vu le décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des A.P.S.,

(Pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) Vu le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

(Pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) Vu le décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

(Pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux) Vu le décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux (JO du 15/04/2017),

(Pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux) Vu le décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux (JO du 15/04/2017),

(Pour le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales) Vu le décret n° 2017-1356 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales (JO du 21/09/2017),

(Pour le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales) Vu le décret n° 2017-1358 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales (JO du 21/09/2017),

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu la délibération en date du relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

Vu la création (ou la vacance) au tableau des effectifs d'un poste de à compter du

Vu l'examen professionnel de (éventuellement),

Considérant que l'intéressé est inscrit sur le tableau annuel d'avancement au grade de établi, au titre de l'année 2017, après avis de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant que l'article 36. - I. du décret n° 2016-598 (ou l'article 35. - I. du décret n° 2016-598 ou l'article 9. - I. du décret n° 2016-599 ou l'article 28 du décret n° 2016-1798 ou l'article 12 du décret n° 2016-1880 ou l'article 17 du décret n° 2017-310 ou l'article 12 du décret n° 2016-1880 ou l'article 12 du décret n° 2017-545 ou l'article 13 du décret n° 2017-1356) prévoit des dispositions dérogatoires concernant le traitement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2017,

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du M....., né(e) le, est promu(e) au grade de

Article 2 : En application de l'article 36. - I. du décret n° 2016-598 (ou l'article 35. - I. du décret n° 2016-598 ou l'article 9. - I. du décret n° 2016-599 ou l'article 28 du décret n° 2016-1798 ou l'article 12 du décret 2016-1880 ou l'article 17 du décret n° 2017-310 ou l'article 12 du décret n° 2017-545 ou l'article 13 du décret n° 2017-1356), M..... est classé dans son nouveau grade d'avancement de de la façon suivante :

SITUATION au (date d'avancement)	
<i>1) Situation dans le grade d'origine avant la date d'avancement de grade</i>	Grade d'origine : échelon : I.B. : I.M. : ancienneté restante :
<i>2) Promotion dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de son avancement, de dispositions statutaires dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017</i>	Nouveau grade d'avancement : échelon : I.B. : I.M. : ancienneté restante :
<i>3) et enfin reclassement à cette même date au regard des nouvelles dispositions de reclassement</i>	Grade : échelon : I.B. : I.M. : ancienneté restante :

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

Fait à,
le

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Le Maire,